

J. HOYOUX

**Un ancien règlement
du béguinage Saint-Christophe à Liège**

Extrait du

Bulletin de l'Institut Historique Belge de Rome
Fascicule XXXIII, 1961

BRUXELLES

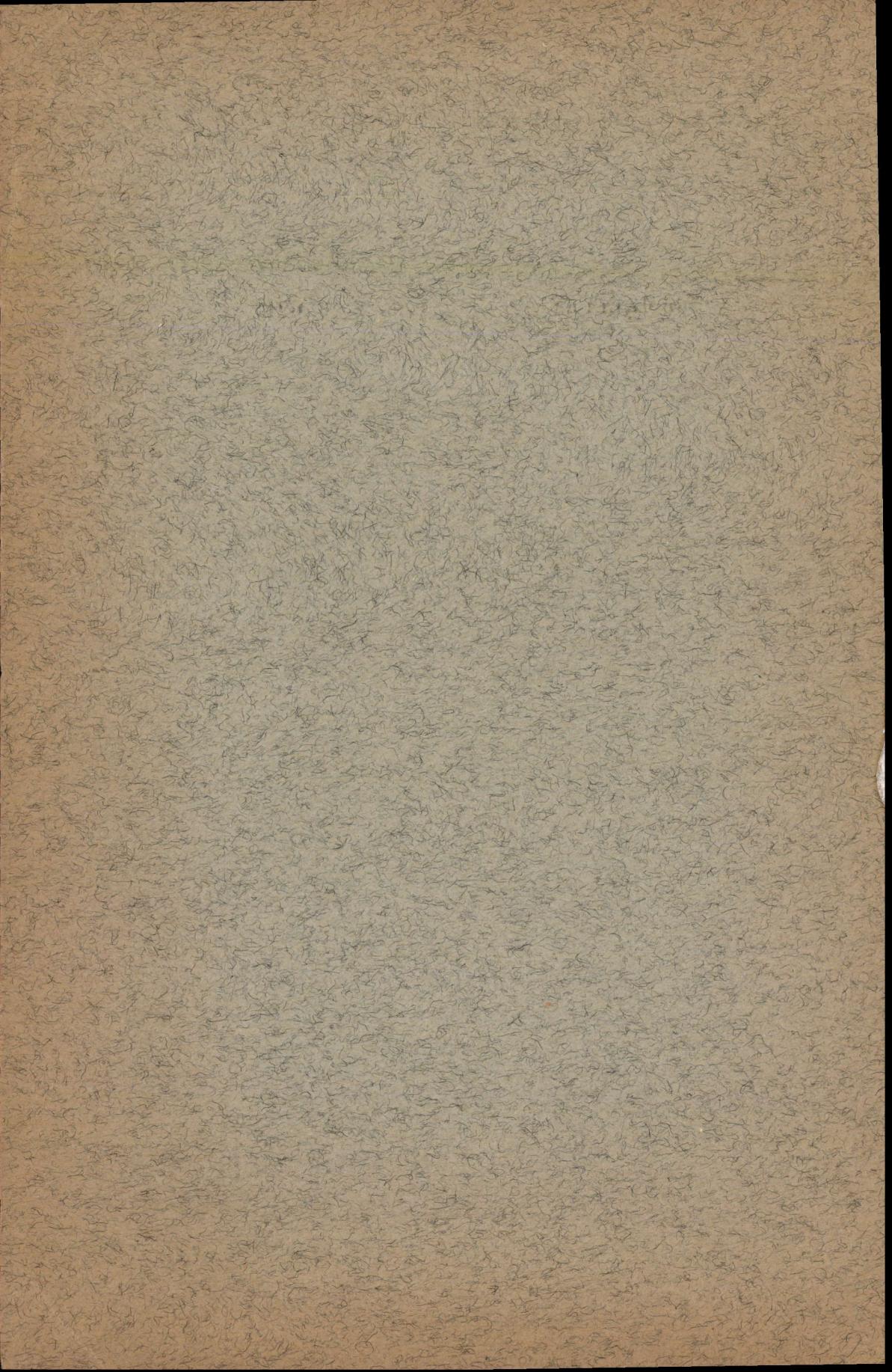
78, GALERIE RAVENSTEIN

1961

ROME

ACADEMIA BELGICA

8, VIA OMERO



Un ancien règlement du béguinage Saint-Christophe à Liège

par

Jean HOYOUX

Le béguinage de Saint-Christophe à Liège occupait autrefois l'emplacement entourant l'actuelle église du même nom. Il se trouvait donc un peu en dehors de la ville, exactement au-delà du Pont d'Avroy. Il existait depuis le XIII^e siècle. Son organisation disciplinaire date de la même époque, Jean de Flandre (¹) y ayant établi un conseil à cette fin. Ce conseil composé du curé ou *vesti* et de quatre prieures élues, avait le droit de juger sans intervention extérieure. Dans la suite, ce conseil de discipline eut comme charte essentielle un règlement datant du XIV^e siècle. Il a été publié en 1892 dans les *Analectes pour servir à l'Histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. 23, (2^e série, t. 7), pp. 82-88. L'éditeur est l'abbé Edm. van Wintershoven alors vicaire de Saint-Christophe à Liège, il n'indique que très imparfaitement sa source.

Ce règlement est signalé par les deux historiennes qui ont étudié le passé du béguinage Saint-Christophe : Mesdemoiselles Lavoye et Pissart (²). J'ai retrouvé aux Archives Vaticanes (³)

(1) Jean de Flandre, prince-évêque de Liège de 1282 à 1291.

(2) LAVOYE (Madeleine), *Le Béguinage Saint-Christophe au moyen-âge*. Thèse doctorale, de l'Université de Liège, groupe histoire, 1926-27 ; PISSART (Madeleine), *Le Béguinage Saint-Christophe à Liège*. Thèse de licence, de l'Université de Liège, 1942.

(3) Dans le fonds intitulé : *Archivio della Nunziatura di Colonia*, liasse 82. — Le règlement a été envoyé à Rome au XVII^e siècle (entre 1670 et 1680) dans le dossier relatif à un procès entre deux prieures du béguinage de Saint-Christophe : Marie La Ruelle et Jeanne Faisant.

une autre copie de ce document qui, postérieur au sac de Liège et contemporain de Jean de Hornes et de Gilbert de Seraing, doit dater de ± 1490. En voici le texte (1).

Nous les vestists^a et les quatre prieuses de l'Église et ausmones et membres de Saint Christophe près de Liège a tous ceux qui ces présentes verront et orront salut.

Comme^b feu de très bonne mémoire Monseigneur Adolphe de la Marck en son temps évêque de Liege par avis^c des vénérables et notables personnages parcydevant en l'an 1330^d le jour S. Catherine eut, en faveur de l'église, ausmoisne et^e tous les convents⁽²⁾ et membres dudit St. Christophe fait, ordonné et conclus^f plusieurs ordonnances tendantes au bien, honneur, profit et utilité tant de la ditte^g église comme de^h tous les convents lesquelsⁱ selon Dieu et raison et la disposition du temps lors^j estoient dignes d'entretenir et laudables^k et desquels^l l'on avoit usez a l'entretenement d'iceulx de si longtemps qu'il n'estoit memoire^m au contraire et meismement jusqu'a la pitieuse⁽³⁾ⁿ ruine et destruction de la cité de Liege au moyen de laquelle destruction^o faite force astoit aux prieuses^p et beghines dc tous les dits convents user en plus partie^q au contraire desdites ordonnances pour la sustentation de leurs paures^r vivres a leurs tres grands regrets et deplaisir^s mais pour ce^t qu'en toutes choses l'on peut licitement prendre et mettre en bonne façon eu esgard especiale a la disposition du temps^u et a la perdition de plusieurs biens de la ditte eglise et membre^v partenants que par fortune de guerre ont esté^w et sont encor de present ars et demolus⁽⁴⁾ alienez et perdus parquoy^x les prieuses et beghines desdits convents n'ont point estez si largement entretenues ne fournises^y des biens de ladite ausmone et membre comme souloient^z estre du temps que les dites ordonnances avoient esté

Variantes copie B : a. *vesty avec.* — b. *comme ainsi soit que feu d'eureuse.* — c. *l'avis de quelques.* — d. *mille trois cens et trente aujour.* — e. *et de tout le convent.* — f. *concluds.* — g. *dite.* — h. *tout le convent.* — i. *lesquelles ordonnances.* — j. *pour lors...* — k. *laudablement ledit convent.* — l. *desquelles...* — *tousiours usé pour l'entretenement de ce college dez...* — m. *qu'il ne restoit aucune memoire du contraire...* — n. *pitieuse... ruine, om.* — o. *laquelle destruction les dames.* — p. *prieuses avec les béghines de tout le convent étoient contraintes d'user.* — q. *et agir au contraire de la pluspart desdites.* — r. *pauvres...* — s. *à leurs très grand regret et deplaisir.* — t. *parce qu'en.* — u. *mettre en bonne façon lesdits biens selon le temps.* — v. *membres appartenans lesquels par fortune.* — w. *estez... bruslez et devolus.* — x. *pourquoy.* — y. *ny fournyses.* — z. *souloient être.*

(1) Pour plus de clarté je désignerai la copie romaine par « copie A » et celle des *Analectes* par « copie B ».

(2) CONVENTS : petits groupes de maisons où vivaient réunies quelques béguines ; leur ensemble constituait le béguinage.

(3) w. PITIEUSE, piteuse.

(4) DÉMOLUS, démolis. Meilleure leçon que le « devolus » de la copie B.

faites et par conséquent n'ont possu^a (1) vaquer si proprement au contenu desdites ordonnances comme elles eussent volontiers faits^b.

Nous pour ces causes et autres a ce mouvantes, du consent greit^c et ot-troye⁽²⁾ de venerable et discret seigneur messire Gilbert de Seraing⁽³⁾, chanoine de la Vénérable Eglise de Liège comme souverain commissaire visitateur de la ditte ausmone et membre a ce ordonné et député de part notre tres redouté seigneur et prince Monseigneur Jean de Horne⁽⁴⁾ par la grace de Dieu eveque de Liege, duc de Bouillon et comte de Looz etc.

Avons sur tous^e les dits points et ordonnances prins et prennont de maintenant selon le temps seulement les points et articles ensuyans^f demeurant quant au surplus les autres^g articles contenues en la lettre desdites ordonnances en tele fourme qu'ils^h giesent par escrit pour en estre faisⁱ cy apres selon que l'on trouvera^j d'advis et comme il appartiendra par raison.

1. Or premier^k est ordonné et avisé que nulle des prieuses et beghines ne portent ne vestent^l drap d'autre couleur que blanc^m, noir ou gris⁽⁵⁾ et neⁿ puissent porter verd⁽⁶⁾ ou gris, ne porfolleur⁽⁷⁾ enthour^o drap⁽⁸⁾, panne⁽⁹⁾, ne pillechons⁽¹⁰⁾.

2. Item ne portent claveur desoye foucque^p (11) simple d'une seule couleur.

3. Item ne portent claveur^q (12) d'or ne d'argent ne bourse ouvrée à la guille⁽¹³⁾.

a. *peu.* — b. *faict.* — c. *mouvantes.* — d. *consentement et gré de nostre chapitre octroyons le vénérable.* — e. *Et sur tout nous avons pris et prenons lesdits pointets et ordonnances.* — f. *suivans laissant le reste.* — g. *des autres articles lesquels sont contenus.* — h. *celles qui sont mises icy par escrit.* — i. *est afin qu'on fasse selon iceux cy après.* — j. *come on les treuve deduis et ainsi qu'il appartiendra.* — k. *Premierement il est ordonné.* — l. *ny vestent.* — m. *blanche.* — n. *ny.* — o. *alentour de pennes - pelleçons.* — p. *fours que.* — q. *claveur - ne bourse ouvrée à la guille om.*

(1) possu : forme insolite de « polu », pu.

(2) « Le consentement du Chapitre » ne figure que dans la copie B. Il n'est pas spécifié de quel Chapitre il s'agit. « Ottroyé », octroi.

(3) Gilbert de Seraing, chanoine de la cathédrale Saint-Lambert dès 1434, mort le 16 janvier 1500.

(4) Jean de Hornes, prince-évêque de Liège, 1483-1505.

(5) *gris* l. 3 = de couleur grise ; l. 4 = petit gris, fourrure.

(6) *verd* : vaire, peau, fourrure.

(7) *porfolleur* : peut-être « parfilure » garniture de fils d'or, d'argent, de soie, obtenus par le parfilage.

(8) « *drap* » : draps, vêtement.

(9) *panne* : étoffe de laine, de coton ou de soie à longs poils imitant la peluche (Godefroy).

(10) *pillechon* : petite pelisse. Le -ch- est la notation picardisante de s dur.

(11) *foucque* : « fours que », hormis. La forme *foû* est typiquement liégeoise.

(12) *claveur* : ceinture garnie de clous formant dessin ; littéralement « clouure ». Forme wallonne.

(13) *bourse ouvrée à la guille* : bourse ornée de travaux à l'aiguille.

4. Item quant ^a aux vestemens, qu'ils ⁽¹⁾ portent leurs robes et vestemens au plus ^b honnestement que faire se pouldrat ^c ⁽²⁾ pour l'honneur de l'église et convent et que la façon des manches de tous leurs dis ^d vêtements soyent par devant estroittes ^e et de largesse ⁽³⁾ convenable.

5. Item qu'elles portent affuleurs ^f ⁽⁴⁾ et loyeurs ⁽⁵⁾ convenables sans porter larges couvrechieffz ^g desoubz l'affuleur.

6. Item qu'elles ne portent moffles ^h ⁽⁶⁾ fourrées que d'une des couleurs devant dittes et wans ⁱ ⁽⁷⁾ qui soyent cossus ⁽⁸⁾ d'autrées couleurs ^j que lesdits wans.

7. Item qu'elles ne nourrissent en leurs hostez ⁽⁹⁾ et behinage ^k quelques ⁽¹⁰⁾ bestes, chiens, oyseaux ^l ne aultres qui fache autrui dommage.

8. Item qu'elles ne chantent chansons dissolues ne ^m deshonestes.

9. Item que tantost ⁿ que la cloche que l'on dit les complies ⁽¹¹⁾ aurat sonné qu'elles n'arrestent sur les rues ains qu'elles se retournent en leurs hostez ^o et maisons se doncques ⁽¹²⁾ n'ont greit ^p d'aulcune desdites prieuses et que ce soit pour cas convenable ^q et nécessaire, lesquelles complies se devront sonner du grand Quaresmes ^r jusques à May environ six heures et de May jusques ^s à septembre environ huit heures.

10. Item qu'elles ne se peulent ^t ⁽¹³⁾ confesser à qui que ce soit en ^u maisons sinon qu'elles soyent malades et gissantes ^v au lict ou qu'elles ne puissent aller à l'église.

a. quand qu'elles robes. — b. le plus. — c. pourra et du. — d. dits soient. — e. estroites. — f. affulures et une loyeure. — g. large couvre chefs dessoubs l'affuleure. — h. moffles. — i. susdites et que leurs gands ne soient coussus d'autre. — j. couleur que les dits gands. — k. maisons du beghinage. — l. oiseau ny aucune autre qui fasse dommage à autrui. — m. ny. — n. qu'incontinent qu'aura sonné la cloche pour dire. — o. hostez. — p. ne soit qu'elles auroient permission d'aucune des — q. cas raisonnable. lesquelles complies devront sonner. — r. depuis le commencement du grand careme. — s. depuis jusqu'à. — t. peuvent. — u. leurs. — v. gisantes.

(1) *ils* = elles.

(2) *pouldrat* : pourra. Les formes de pouvoir avec *-l-* (peulent, pouloient, pouldrat, etc.) sont wallonnes ; *poleür*, pouvoir a subi l'influence de *voleür*, vouloir. D.L.

(3) *largesse*, largeur.

(4) *affuleurs* : w. afûleûre, mante de femme, ample vêtement avec capuchon.

(5) *loyeurs* : loyeûre, bride de bonnet ; dictionnaire français. liégeois, s.v^o liure.

(6) *moffles* : w. mofe, moufle, gros gant.

(7) *wans* : forme wallonne de gants

(8) *cossus* : cousu.

(9) *hostez*, hôtels, demeures.

(10) *quelques*, quelconques. — fache, fassc, voir note « pillechon » p. 3.

(11) *la cloche que l'on dit les complies* — au son de laquelle on dit les complies. Syntaxe bien wallonne.

(12) *se doncques*, à moins que.

(13) *peulent* : voir « poldrat » p. 7.

11. Item qu'elles ne puissent avoir hantiese^a ne conversation d'hommes^b soit prêtre, clerc ou lay par quelque maniere que ce soit et s'elles^c faisoient aultrement qu'elles en soyent corrigées au discretz^d du vestit et prieuses ou de la plus saine partie de eux si donc⁽¹⁾ n'advenoit^e que pour aulcuns cas elles eussent à parler a autrui^f et quant adoncq⁽²⁾ le poulroient^g faire a huise ouverte et a compagnie honneste et s'il advenoit que aulcune^h des Prieuses le fesissentⁱ ou le souffrissent faire de leur greit aulcunes des Beghines^j sans le rapporter quant a doncq^k la ditte prieuse en seroit durement corrigée par le vestit^l et les aultres prieuses sans rémission.

12. Item qu'elles ne puissent aller hors de circuite^m du Beghinageⁿ sans le congeit desdites Prieuses ou aulcune d'elles^o sans affuleurs et sans compagnie honneste se avoir le peulent^p bonnement se ce n'est par cause nécessaire que fusse hestive⁽³⁾^q et quand la nécessité la⁽⁴⁾ requerroit^r se deveroit trouver de revenir au plustost que mieulx^s faire se pouldrat pour l'entretennement⁽⁵⁾ desdites^t ordonnances.

L'édition des *Analectes* (copie B) contient un complément à l'article 11 :

Item, que doresnavant ne soit permis aux béghinnes de tenir chez elles aucuns garçons, soit frère ou autre, qui soit aagé plus de sept ans, ny loger aucun homme dedans leurs maisons ou chambres horsmis leur père ; pour lequel pouvoir loger, elles seront encor obligées d'obtenir congé d'une desdites prieuses à tout le moins.

Il est probable que ces précisions ont été introduites à la suite d'un scandale particulièrement marquant.

13. Item que aulcunes^u desdites Prieuses ou Beghines estoient justu-

a. *hantise. ny.* — b. *d'home, prestre, clerc ou laïques en.* — c. *si elles faisoient autrement.* — d. *a la discréption du vesty et des... d'eux...* — e. *ne soit donc toutefois qu'il adviendroit.* — f. *aucun cas elle auroit besoin de parler à autrui.* — g. *alors qu'elles le poudront et devront faire.* — h. *qu'aucune.* — i. *fissent... souffrissoient faire.* — j. *en le permettant à aucune desdites beghinnnes sans en faire le rapport....* — k. *adoncq... sera....* — l. *vesty.* — m. *du circuit.* — n. *beguinage... congé d'aucune.* — o. *d'icelles... si.* — p. *peuvent.... si pour causes.* — q. *nécessaires qui fussent hastives.* — r. *le requitent de faire elles se devront trouver de retour....* — s. *mieux faire ce pourra.* — t. *entretenement desdites.* — u. *si aucunes... beghinnnes.*

(1) « si doncq » à moins que.

(2) l. 11 et 15-16 « quant adoncq », alors, en ce cas.

(3) *hestive*, lire « hastives » qui se hâtent, pressées.

(4) la = le

(5) *entretenement*, maintien, respect.

ment (1) culpables ^a d'aulcun (2) cas deshonestest tantoest l'on envoyeroit ^b devers elle deux des autres prieuses lesquels admonesteront douclement ^c la faituelle (3) et negligente qu'elle s'amende ou purge dedans qinze^d jours ou aultrement après les qinse jours passez l'on admonesterat encor une fois ^e douclement de s'amender et purger son cas et si rien n'en faisait ^f lesdits vestis et prieuses le poudront ^g mander devant eux et remontrer son cas et puis le getter ^h hors du Beghinage sans meffaire et seroit pour sa désobéissance ⁱ ensuyvans les statuts et ordonnances dudit seigneur Adolphe de la Marck en amende de soixante soulx ^j tournois qui seront convertis moetie (4) au proffict ^k de la ditte ausmoisne et l'autre a la justice seculier ^l que ayderoit accomplire la faulte.

14. Item que nulle qui aurat une fois este miese ^m hors du Beghinage ny puelт rentrer ne demourer ⁿ si ce n'est par greit ^o du vestis et quatre prieuses ou la plus grande partie d'icelles ^p.

15. Item si aulcunes femmes ^q honnestes seculere at greit et octroye ^r d'entrer en aulcun Beghinage elle y poudrat ^s entrer portant ses habits seculiers ung an enthier ^t honnestement sans pompes.

16. Item et que chascune Beghine serat tenue ^u du moins chacun jours la sapmaine ^v ouyr une messe en laditte eglise S.Christophe et le dimenche ^w et aultres feste commandées de oyr ^x les matinnes et la grande messe du main (5) avecq les vespres si donc n'ont greit du vestit ^y et prieuses du contraire ou de la plus grande partie ^z de eux pour aucun cas convenable.

L'édition des *Analectes* contient en plus deux articles :

Item que toutes filles ou femeys ayantes don de beghinage sans tirer fruits seront obligées de se représenter chasques ans le jour des Pâques en l'église de Saint-Christophe en habit séant.

a. justement coupables d'aucun.... deshonestete incontinent. — b. en voyerat... ... elle (om.)... lesquelles. — c. doucement... fautuelle. — d. quinze... autrement. — apres (om.)... quinze jours extant expirez... admonestera. — e. encor une fois pour tout (au lieu de doucement). — f. elle n'en veut rien faire... vesty. — g. la pourront... eux.... lui monstrer. — h. la mettre hors et priver du. — i. elle sera pour la desobeissance ensuite des... — j. soisante solz... — k. moitié... profit... dite ausmosne. — l. seculiere... aydera.... a corriger la faute. — m. aura... mise. — n. ne puisse rentrer ny demeurer. — o. le consentement du vesty et des... de. — p. d'eux. — q. aucune femme honneste et seculiere avoit la volonté. — r. et obtient la licence d'entrer aupres d'aucune dudit béghinage. — s. pourra.... un an. — t. entrer honestement et sans pompe et par après se conformer aux autres comme beghinne. — u. chaque beghinne sera tenue au moins chacun... — v. samaine d'oir.... laditte eglise de. — w. les dimenches. — x. d'oir.... les matinnes om. — y. ne soit qu'elles ayent permission du vesty et des.... de faire le. — z. de la plus saine partie d'entre eux.

(1) *justument*, nv. *djustumint*.

(2) *aulcun* = un, quelque

(3) *faituelle*, coupable.

(4) « moetie », w. *mwèlèye*, moitié.

(5) du main : du matin.

Item que toutes les béghinnes résidentes soient doresnavant obligées d'ouyr la messe qui se dit tous les jours sur les matines ou la grande messe pour les jours ouvriers ; et quand aux dimanches et festes commandées, d'estre présentes et assister à tout office dez le commencement jusqu'à la fin conformément à la règle de la maison ; et ce sur telle peine qu'il sera trouvé convenable par lesdits vesty et prieuses.

17. Item que nulles ne puissent ^a murmurer ne vilenner ⁽¹⁾ contre ces présentes ordonnances ne aussy contre ^b lesdits commissaires, vestit, ^c prieuses ou recepveur ^d, ou aultrement ^e lesdits vestit et Prieuses ou la plus grande partie d'iceulx ^f pouldront licitemment laditte murmurante une ou plusieurs priver de bénéfices ^g des biens de la ditte aulmoisne et membres de telz termes ^h ⁽²⁾ qu'ils trouveront d'avis et selon que la faituelle ⁱ demeureroit en la ditte murmure ^j et desobéissance le pouldront priver a tousjors sans rémission.

18. Item s'il advenoit aulcun ^k debat ou altercation entre ^l aulcunes ⁽³⁾ desdittes Beghines une ou plusieurs, icelluy debat se debverat ^m moderer et appaiser par lesdits vestit et prieuses ou la plus grande partie de eulx en gardant chacun ⁿ son droict et non aultrement sans aultre part se ouvoir plaindre.

19. Item et si la choese ⁽⁴⁾ estoit mal regiet ^o et gouvernée à la dissipation des biens, les dittes ^p Beghines, une ou plusieurs s'en pouldront ^q licitemment redrechier ⁽⁵⁾ ausdis vestit et Prieuses et non a autres lesquels par ordonnanee monsr le commissaire ^r y deveront pourveoyr ^s en bonne fourme au cas qu'il y eust faute ^t.

20. Item est ordonneit et conclut ^u que chas une desdittes Beghines de tous les convents ^v debveront chacun an tellement disposer leurs conscience ^w au jour de Noel, au jour de tous les Saints, au jour de Pasque, au jour de la Penthecoste ^y et à toutes les solempnitez de N^{re} Damme que pour dignement recepvoir ^z le corps de N^{re} Seigneur et ce fait si elles veulent encor en aultre

a. *nulle ne puisse.... ny.* — b. *ny... alencontre....* — c. *vesty.... ou recepveur om.* — d. *contre aucun d'eux (en plus).* — e. *autrement.... vesty.* — f. *iceux pourront... priver (en plus)... fois (en plus).* — g. *de bénéfices des biens om.* — h. *tel terme.* — i. *selon que la coulpe ou faute...* — j. *en cette personne murmurante et désobéissant.... ils la pourront priver.* — k. *aucun.* — l. *entre et contre aucunes... plusieurs fois.* — m. *se devrat... ledit vesty.* — n. *à chacune.... autrement, sans autre part...* — o. *les choses estoient mal regies.* — p. *dittes om.* — q. *plusieurs fois se pourront.... s'adresser au vesty.* — r. *monsr le commissaire om.* — s. *pourvoir.... forme.* — t. *de la faute.* — u. *ordonné et conclus.... chacune....* — v. *tout le convent devront chaque an tellement...* — w. *consciences aux jours de Noel, de tous les Saincts....* — y. *Pentecoste.... solemnitez.* — z. *qu'elles puissent dignement recevoir (en plus) mangeant le pain des anges qui est descendu du ciel.*

(1) « vilenner », tenir de vilains propos.

(2) « de telz termes », pour telle durée.

(3) *aulcunes*, certaines.

(4) « la choese » : le patrimoine commun ; comp. le sens du latin *res*.

(5) « redrechier », s'adresser pour obtenir redressement.

jour faire le pouldront^a a leur bonne disposition sans en estre aultrement chargiet^b (¹). Et se les aulcunes estoient defaillantes^c sy doncq n'estoit⁽²⁾ pour cas nécessaire et evident icelles defaillantes^d seroyent privées de la première distribution que ce⁽³⁾ feroit^e apres la negligence faicté que dessus toutes et quantes fois^f qu'il adviendroit.

21. Toutes lesquelles^g ordonnances et status deveront estre publiquement remonstrez de point en point par le vestit dudit St Christophe^h ou aucun de part luy, quatre fois chascunⁱ an en l'Église dudit St. Christophe tousjours apres les vespres du premier dimenche^j apres les quatre temps et y seront tenus^k d'y estre lesdites Prieuses et Beghines en generale^l sur tele privation comme devant si doncq n'y a cause legitime^m au contraire. Et qui ferat au contraire dedits pointsⁿ et articles ou de l'ung d'eulx^o serat pugnie et corrigée par lesdits Vestit et Prieuses conjunctement^p ou de la plus grande partie de eux^q se le cas le requiert par Monsr le Commissaire ou a leur discretion selon le fait toutes et quantefois^r que ce adviendroit.

* * *

Nous nous trouvons en présence de deux copies d'un même original mais, en dehors de variantes mineures, elles présentent aussi des différences de fond.

La copie A que j'ai retranscrite ici et qui provient de *l'Archivio della Nunziatura di Colonia* est sans conteste plus ancienne que celle qu'ont éditée les *Analectes pour servir à l'Histoire ecclésiastique de la Belgique*. Elle est en effet plus courte de trois articles : ceux-ci sont visiblement des additions postérieures, nécessitées et occasionnées par des abus d'interprétation s'étant produits au cours des âges. Ainsi par exemple l'article 11 de la copie A qui interdit aux béguines « d'avoir hantise ne conversation d'hommes soit prêtre, clercq ou lay » se voit dans la copie B explicité par les pré-

a. elles le peuvent licitemment faire selon leur bonne disposition. — b. aucunement chargées par aucune règle.... et si aucunes. — c. défaillantes aux jours prescrits ne fust pour cas. — d. seront prinées. — e. qui se ferat... — f. perpétrée comme dessus et cela toutes et quantes fois. — g. lesquelles... devront. — h. vesty de Sainct-Christophe ou par aucun comis de sa part. — i. chascun. — j. dimanche d'apres. — k. obligées.... lesdites... — l. général.... telle. — m. ne fust qu'il y eust cause legitime de faire le contraire. — n. fera alencontre desdits pointcs. — o. ou contre aucun d'iceux sera punie et corrigée. — p. vesty.... confoinctement. — q. d'eux et si. — r. quantefois que cela adviendra.

(1) « chargiet », tenues, obligées

(2) « sy doncq n'estoit », à moins que ce ne fût.

(3) « ce », se.

cisions suivantes rendues nécessaires par une détérioration de la moralité dans le béguinage et que le premier législateur n'aurait sûrement jamais imaginé nécessaire d'énoncer :

Item que dorésnavant ne soit permis aux béghinnes de tenir chez elles aucuns garçons, soit frère au autre, qui soit a agé plus de sept ans ; ny loger aucun homme dedans leurs maisons ou chambres, horsmis leur père, pour lequel pouvoir loger, elles seront encor obligées d'obtenir congé d'une desdites prieuses à tout le moins.

De même l'article 16 qui rappelle aux bégueines l'obligation de suivre les offices est complété dans la seconde copie (copie B) par deux paragraphes. L'un vise une catégorie de bégueines qui n'existaient pas lors de la première rédaction, l'autre souligne l'obligation d'assister à tous les offices, chose que le premier législateur n'avait pas précisée.

La Copie A nous semble en outre plus intéressante au point de vue linguistique. Le vocabulaire offre beaucoup plus d'éléments archaïques dont certains appartiennent typiquement au parler liégeois. En voici une série d'exemples :

	Copic A	Copic B
(Introd.)	tous les convents	tout le couvent
	pitieuse	piteuse
	poure vivres	pauvres vies
	à la disposition du temps	selon le temps
	démolus	dévolus
	possu	peu (= pu)
	consent	consentement
		p. 2, 2 § : Ponctuation malheureuse. Le copiste n'a pas compris l'original à moins que la bêvue ne soit impu- table à l'éditeur.
	giesent par escrit	sont mises ici par escrit
	d'advis	déduis
(art. 1)	ne	ny
(art. 3)	pouldrat	pourra
(art. 6)	wans	gant
(art. 7)	fache	fasse
(art. 9)	tantost que	incontinent que
	la cloche que l'on dit les complies	la cloche pour dire les complies.
	se doncques n'ont	ne soit qu'elles auroient
	greit	permission
	peulent	peuvent

(art. 11)	lay	laïques
	au discreetz	à la discréption
	si doncq	ne soit donc
	quant adoncq	alors
	poulroient	poudront
	fesissent	fissent
	rapporter	faire le rapport
(art. 13)	congeit	congé
	peulent	peuvent
	hestives	hastives
	trouver de revenir	trouver de retour
	justument	justement
(art. 14)	tantoest	incontinent
	pouldront	pourront
	accomplice la faulte	corriger la faute
	getter hors du beghinage	mettre hors et priver du b.
	ensuyans les statuts	en suite des statuts
(art. 15)	demourer	demeurer
(art. 20)	pouldront	pourront
(art. 22)	se redrechier	s'adresser
(art. 23)	ordonneit	ordonné
	debveront	devront
	tellement disposer leur con-	tellement disposer leurs consciences
	science	
	...que pour dignement re-	...qu'elles puissent dignement recevoir
	cevoir	
	sy doncq n'estoit cas néces-	ne fust pour cas nécessaire
	saire	
	la négligence faicte	la négligence perpetrée
	dimenche	dimanche
	si doncq n'y a cause	ne fust qu'il y eut cause
	pugnie	punie

Enfin la copie A doit être matériellement plus fidèle que la copie B. Son copiste, dans tous les cas, n'a pas commis des bêtues dans le genre de celles que le second scribe a laissé passer en écrivant par exemple

devolus pour démolus ⁽¹⁾.
déduis pour d'advis ⁽²⁾.

Sans en avoir la preuve formelle puisqu'il est impossible de retrouver l'original, on peut soupçonner en plus l'éditeur des

(1) P. 4., ligne 17.

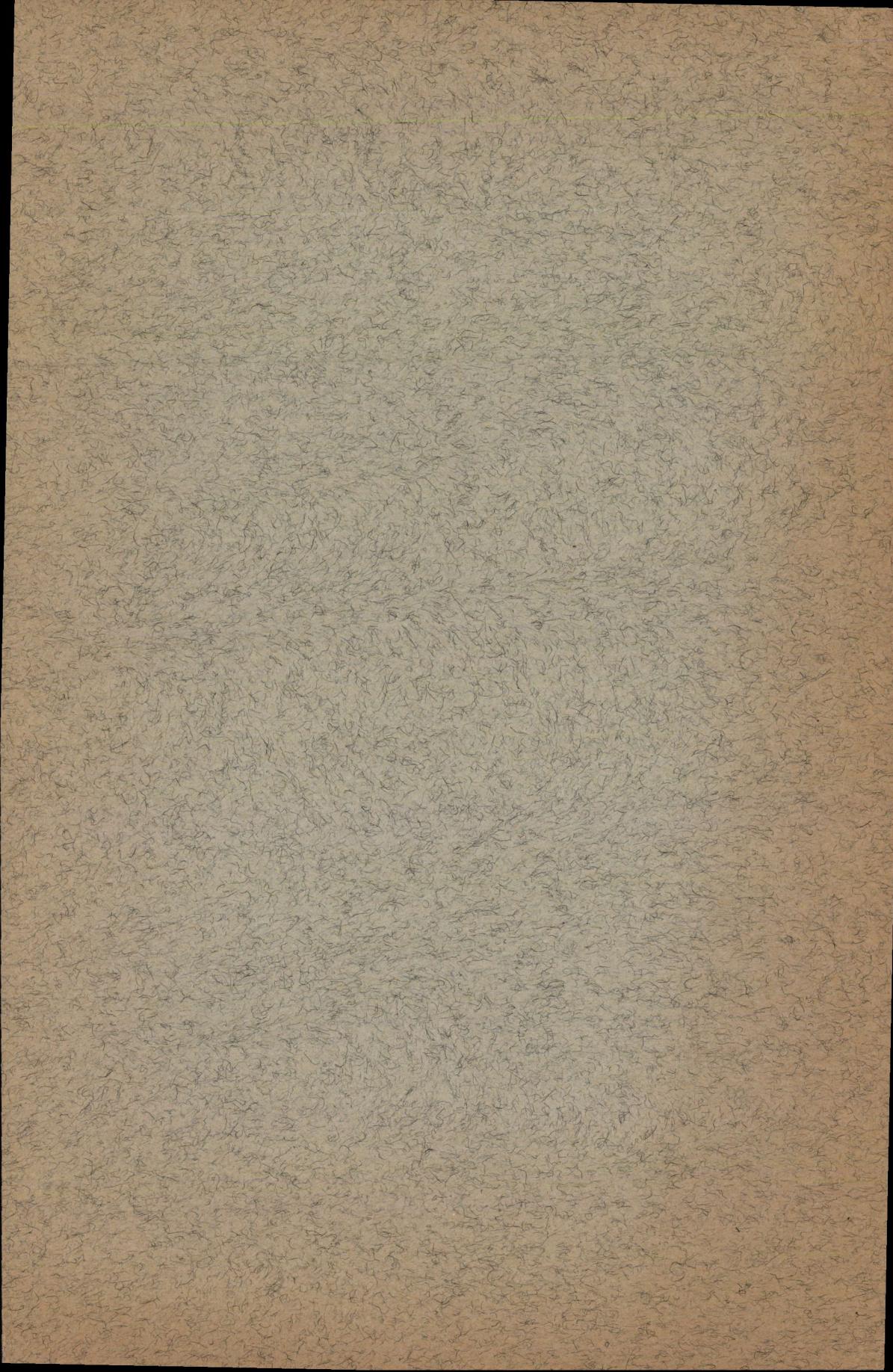
(2) P., 6. ligne 7.

Analectes d'avoir parfois, pour la compréhension, modernisé le texte.

* *

En conclusion, incontestablement le copiste de B rajeunit le texte dans le vocabulaire, la morphologie, la syntaxe et dans les graphies. Il est manifeste qu'il a subi la discipline grammaticale du XVII^e siècle. Son essai est souvent heureux, parfois il se trompe. La copie A, plus ancienne et beaucoup plus proche de la rédaction originale m'a donc paru digne d'être connue.





IMPRIMERIE UNIVERSA, WETTEREN (BELGIQUE)